

Participation : du résultat comptable au résultat fiscal ?



QUAND LA PARTICIPATION EST-ELLE DÉDUCTIBLE AU NIVEAU COMPTABLE ?

PARTICIPATION PROVISIONNÉE N = 1000
RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION N-1 = 800

UNE DÉDUCTION COMPTABLE À LA CLÔTURE N

691	4284
PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS	DETTES PROVISIONNÉES POUR PARTICIPATION DES SALARIÉS
1 000	1 000

APRÈS L'AG AU PLUS TARD 6 MOIS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE
CONSTITUTION PUIS RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION SELON L'ACCORD DE PARTICIPATION

QUAND LA PARTICIPATION EST-ELLE DÉDUCTIBLE AU NIVEAU FISCAL ?

UNE DÉDUCTION FISCALE CORRESPONDANT À LA PARTICIPATION DE N - 1

LES SOMMES PORTÉES À LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION SONT DÉDUCTIBLES
DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE AU COURS DUQUEL ELLES SONT RÉPARTIES ENTRE LES SALARIÉS
CORRESPONDANT À LA RÉSERVE SPÉCIALE PARTICIPATION DE N - 1 SOIT 800

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CE DÉCALAGE ?

SUR LE TABLEAU 2058-A DE N, LA DETTE PROVISIONNÉE AU CRÉDIT DU COMPTE 4284 DE N
SOIT 1 000 EST RÉINTÉGRÉE TANDIS QUE LE MONTANT PORTÉ À LA RÉSERVE SPÉCIALE
DE PARTICIPATION DE N-1 EST DÉDUIT SOIT 800



DÉDUCTION COMPTABLE ≠ DÉDUCTION FISCALE



Revue Fiduciaire